

Synthèse des réponses à la consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en France

La CRE a organisé, du 9 octobre 2007 au 9 novembre 2007, une consultation publique sur les principes de tarification de l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en France, dans le cadre de la préparation d'une nouvelle proposition tarifaire conçue pour s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2008.

26 contributions ont été adressées à la CRE (voir liste en annexe) :

- 1 provient d'un consommateur final,
- 10 de fournisseurs,
- 9 de gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (GRD),
- 2 de gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (GRT) ;
- 1 provient d'utilisateurs potentiels des réseaux de distribution de gaz naturel (Club Biogaz) ;
- 1 provient d'un syndicat d'énergie ;
- 1 provient de l'AFG ;
- 1 provient de la FNCCR.

Il ressort de cette consultation que les contributeurs sont majoritairement satisfaits des tarifs et des conditions actuels d'utilisation des réseaux de distribution, même si quelques difficultés opérationnelles sont remontées.

En outre, les acteurs de marché se sont majoritairement exprimés en faveur des propositions suivantes :

- la mise en place d'un système incitatif à la productivité et à la qualité de service ;
- la mise en place d'un mécanisme de CRCP, les avis étant plus partagés sur l'intégration dans ce mécanisme du risque volume, qui pourrait aboutir à la constitution dans le CRCP d'actifs et de passifs significatifs ;
- la généralisation de la structure tarifaire existante aux nouvelles concessions ;
- la prise en compte des coûts relatifs à la promotion de l'usage du gaz et à la sécurité des installations intérieures, la majorité étant plus courte du côté des fournisseurs ayant répondu sur ce dernier point ;
- l'évolution du traitement des pertes et différences diverses pour GrDF et leur prise en compte dans le CRCP ;
- l'harmonisation des prestations incluses dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution.

En revanche, les contributeurs, et en particulier les fournisseurs, sont défavorables à un niveau tarifaire laissé à la discrétion des GRD pour les nouvelles concessions.

Ils sont partagés sur :

- la durée d'application des prochains tarifs, même si une grande majorité des fournisseurs déclare nécessaire de disposer d'une visibilité suffisante sur les tarifs ;
- le transfert aux GRT des coûts de mise en conformité et d'adaptation des postes de livraison aux PITD (points d'interface transport distribution) ;
- le rééquilibrage entre les parts fixes et les termes proportionnels des options tarifaires.

Enfin, de nombreux fournisseurs ont soulevé la nécessité d'assurer une cohérence entre les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les tarifs de vente réglementés de gaz naturel, aussi bien en termes de niveau pour éviter de fausser la concurrence entre fournisseurs, qu'en termes de structure pour éviter les subventions croisées entre segments de clientèle.

QUESTION PRELIMINAIRE :

Question 1 : *Quel est votre retour d'expérience sur les tarifs et les conditions d'utilisation actuelles des réseaux de distribution de gaz naturel ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

En ce qui concerne les tarifs, la majorité des contributeurs se déclare satisfaite des conditions actuelles d'utilisation des réseaux de distribution. Ils souhaitent maintenir les principes actuels et conserver en l'état la structure des tarifs.

Un fournisseur considère que le niveau des tarifs est élevé, notamment si on le compare à celui des autres pays européens.

Un autre fournisseur regrette des disparités importantes dans les niveaux de prix pratiqués par les différents GRD, et souhaite que la mise en œuvre des futurs tarifs permette d'atténuer ces disparités.

Trois fournisseurs rappellent le besoin de cohérence entre les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les tarifs réglementés de vente de gaz naturel. L'un d'eux rappelle que les évolutions sur les tarifs des infrastructures doivent être répercutées aussitôt que possible dans les tarifs réglementés de vente de gaz naturel. Les autres déplorent un manque de cohérence entre la grille des tarifs réglementés et les tarifs d'acheminement.

Concernant d'autres points non tarifaires soulevés par les contributeurs, deux fournisseurs signalent des difficultés opérationnelles avec GrDF : difficultés à obtenir les informations indispensables à l'élaboration d'une offre éligible et à la facturation (nombre de PCE, distance à vol d'oiseau d'un site au réseau de transport, densité de population, type de compteur, données de comptage, etc.), problèmes liés aux allocations journalières (données en J+1 régulièrement erronées, etc.) et à l'accès au nouveau portail OMEGA. Enfin, un acteur de marché regrette une attitude parfois trop rigide de GrDF dans l'application des procédures définies en GTG.

GRD :

En ce qui concerne la structure et les modalités de mise en œuvre des tarifs, aucun GRD ne relève de difficultés particulières ou d'améliorations à apporter. L'un d'eux précise au contraire que les différents canaux d'écoute des clients et des acteurs de marché (enquêtes régulières de satisfaction, réunions bilatérales, travaux du GTG 2007) mettent en évidence une satisfaction des utilisateurs du réseau vis-à-vis de la structure et des modalités de mise en œuvre des tarifs.

En ce qui concerne le niveau des tarifs, deux GRD se sont exprimés en faveur d'une réévaluation du tarif les concernant.

L'un d'eux considère que le tarif en vigueur ne lui permet plus de couvrir ses coûts, en particulier dans le cadre de l'ouverture des marchés et de la filialisation.

Ce même GRD signale qu'il subit pour la deuxième année consécutive une baisse significative de la croissance des volumes acheminés sous l'effet combiné de deux facteurs :

- un tassement de la croissance du nombre de clients ;
- et surtout une réduction sensible des consommations unitaires.

L'autre GRD estime le niveau du tarif commun, élaboré pour les ELD ne disposant pas de comptes dissociés, insuffisant pour couvrir les coûts des réseaux récents. Il propose que les distributeurs les plus récents puissent prétendre à une légère réévaluation à la hausse de ce tarif afin de permettre la prise en compte des investissements importants supportés par leur réseau.

<p>Les acteurs de marché sont satisfaits des tarifs actuels d'utilisation des réseaux de distribution. Les fournisseurs rappellent la nécessité de répercuter toute évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution au niveau des tarifs de vente réglementés. Quelques difficultés opérationnelles avec GrDF ont également été soulevées.</p>
--

QUESTIONS RELATIVES AU CADRE DE REGULATION :

Question 2 : *Pensez-vous que la durée de validité des prochains tarifs devrait être limitée à 2 ans pour mieux appréhender l'impact de l'ouverture des marchés au 1^{er} juillet 2007 et de la filialisation sur les GRD ? Si vous ne partagez pas ce point de vue, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Quasiment tous les fournisseurs indiquent qu'il leur est nécessaire de disposer d'une bonne visibilité pour construire leurs offres commerciales.

Quatre fournisseurs sont favorables à une durée de 2 ans dans le contexte actuel, tout en indiquant préférer une durée plus longue.

Trois fournisseurs préfèrent une durée de 3 ans.

Un fournisseur indique qu'une durée de 3 ans serait un minimum et qu'une durée de 4 ans conviendrait.

Un fournisseur considère qu'une durée de 4 ans serait cohérente avec les meilleures pratiques en Europe. Un autre est favorable à une durée d'application supérieure ou égale à 4 ans.

Enfin, un dernier contributeur est favorable à la durée la plus longue possible.

Par ailleurs, un fournisseur souhaite que les tarifs de transport et de distribution évoluent selon un calendrier identique.

GRD :

Cinq GRD sont favorables à une durée de 2 ans, afin de pouvoir prendre en compte l'impact réel de l'ouverture des marchés et mieux appréhender la réalité des coûts d'exploitation et d'amortissement des réseaux, ou parce que cette durée est un bon compromis entre la stabilité nécessaire aux fournisseurs pour établir leurs offres de prix et la réactivité suffisante pour ajuster au mieux le niveau des tarifs aux évolutions des charges subies par les GRD.

Deux GRD estiment que le système est suffisamment maîtrisé pour passer à une durée de 3 à 4 ans.

Un GRD souhaite une évolution vers un tarif pluriannuel, d'une durée de 4 ans, qui évoluerait annuellement selon des modalités fixées par avance au cours de la période.

Un GRD précise que, quelle que soit la fréquence de révision des tarifs, ces tarifs doivent intégrer un terme correctif pour tenir compte, a minima, de l'évolution de certains coûts : terrassement, canalisation, main d'œuvre.

Par ailleurs, un GRD demande la mise en œuvre du prochain tarif d'utilisation des réseaux de distribution au 1^{er} janvier 2008. Si la date d'entrée en vigueur est différente de celle demandée, ce GRD estime nécessaire d'intégrer dans les nouveaux tarifs un mécanisme de compensation dans la mesure où, selon lui, le tarif en vigueur ne lui permet plus de couvrir ses coûts.

Autres :

Un contributeur considère qu'une durée de 2 ans paraît pertinente afin de mieux appréhender l'impact de l'ouverture des marchés.

Deux autres contributeurs considèrent qu'une durée d'au moins 3 ans est nécessaire. La FNCCR précise que les tarifs pourraient être assortis de clauses de révision annuelle pour tenir compte de l'évolution du contexte économique.

Les fournisseurs souhaiteraient tous un allongement de la durée tarifaire (en moyenne 3 ans) pour disposer d'une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution. Certains ne sont pas opposés à une durée limitée à 2 ans dans le contexte actuel. En revanche, pour les GRD, une courte majorité est favorable à une durée de 2 ans.

Question 3 : *Pensez-vous qu'un mécanisme incitatif à la productivité des GRD est nécessaire ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

A l'exception d'un fournisseur qui ne se prononce pas, tous les fournisseurs indiquent qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme incitatif à la productivité. Ce dispositif doit être approprié pour éviter que la mise en œuvre ne se fasse au détriment de la qualité de service.

Un fournisseur précise que l'objectif de productivité de 1,5% semble être un minimum, s'il s'applique seulement sur une partie des charges d'exploitation. Un autre précise qu'un tel mécanisme permettrait de fixer les objectifs et la part des gains de productivité qui sera attribuée aux utilisateurs.

Un fournisseur reconnaît que la mise en place d'un mécanisme incitatif à la productivité est nécessaire à moyen terme mais pas prioritaire à court terme. La mise en place d'indicateurs de suivi de la qualité de service des GRD, et d'une politique d'amélioration continue, sont indispensables à la mise en œuvre d'un mécanisme d'amélioration de la productivité des GRD.

Un contributeur considère que les GRD doivent être rémunérés à partir d'un système incitatif à la productivité, sous réserve qu'il ait un réel caractère incitatif sans affecter la qualité du service rendu.

GRD :

Un GRD propose la mise en place d'un mécanisme de régulation pluriannuel, sur 4 ans, avec pour principes : engagement en matière de qualité de service, incitation avec un facteur de productivité globale de 1,5% et une revalorisation annuelle égale à l'inflation (formule de type RPI – X) et, enfin, la mise en place du CRCP. Le GRD rappelle les conséquences de l'impact de l'ouverture totale des marchés et des investissements importants liés à la résorption des fontes grises sur ses charges d'exploitation et de capital. Il confirme, de ce fait, sa demande d'un tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2008, pour lequel une hausse à court terme est indispensable pour assurer la couverture des charges.

Un GRD juge prématuré la mise en œuvre de mécanismes incitatifs dès ce tarif, en l'absence d'analyses pertinentes et de diagnostics argumentés. Un autre GRD considère que le délai nécessaire au retour d'expérience n'est pas suffisant pour appréhender les impacts de l'ouverture aux particuliers et de la séparation juridique des opérateurs historiques.

Deux GRD sont favorables à des objectifs de productivité sur des charges maîtrisables. L'un d'eux précise que les objectifs doivent être différenciés en fonction de la taille de l'entreprise et des efforts fournis. Il rappelle que son évolution tarifaire est limitée et qu'il est, par conséquent, opposé à un mécanisme incitatif pour les GRD les plus vertueux. L'autre GRD rappelle que les frais de personnel constituent l'essentiel de ses charges et qu'il n'a quasiment aucune marge de manœuvre dans ce domaine, hors départs non remplacés.

Un GRD considère que des efforts sont réalisés de longue date et qu'il n'a pas attendu la mise en place d'un objectif de productivité. Un GRD précise que la productivité est une préoccupation partagée des GRD. Ainsi, la transformation des ELD en sociétés commerciales et la mise en concurrence des nouvelles concessions de gaz favorisent les gains de productivité, mais il faudra rester attentif aux questions de sécurité des réseaux. Un GRD pense que des mécanismes d'incitation financière sont déjà pris en compte dans le cadre de la Charte Qualité. Un GRD n'est pas favorable à la mise en place d'un

mécanisme incitatif à la productivité. Dès lors que les coûts d'exploitation sont calculés au plus juste, les diminuer se ferait, selon lui, au détriment de la sécurité.

Autres :

Pour un contributeur, un mécanisme incitatif est nécessaire. Il permettrait de fixer de façon contractuelle et transparente les objectifs de progrès que devrait réaliser l'opérateur et la part des gains de productivité qui serait attribuée aux utilisateurs de réseaux.

Un autre contributeur considère que le principe devrait être intégré dans la politique des GRD sous réserve de ne pas détériorer la qualité des services.

Pour la FNCCR, la mise en place d'un mécanisme incitatif est concevable pour des concessions relevant du périmètre historique sans affecter la qualité du service du GRD. En revanche elle n'est pas favorable à la mise en place d'un mécanisme au niveau national pour les concessions nouvelles relevant de la procédure de mise en concurrence, mais à la mise en œuvre d'une incitation "décentralisée" qui résulterait de la mise en concurrence précédant l'attribution de la concession et des dispositions contractuelles relatives aux conditions d'évolution du niveau de rémunération du délégataire.

Une grande majorité des acteurs de marché est favorable à la mise en place d'un mécanisme incitatif à la productivité. Des propositions pour un mécanisme pluriannuel ont été formulées par un GRD. Toutefois, plusieurs ELD considèrent que des efforts de productivité sont déjà réalisés. La FNCCR n'est pas favorable à une incitation nationale mais « décentralisée ».

Question 4 : *Pensez-vous qu'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service est nécessaire ? Avez-vous des remarques sur la liste d'indicateurs envisagés pour GrDF (cf. annexe) ? Avez-vous des remarques sur la liste d'indicateurs qui pourraient donner lieu à incitation financière pour GrDF ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Les contributeurs sont très majoritairement favorables à la mise en place d'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service des GRD, notamment dans un contexte où les GRD se verraient assigner des objectifs de productivité.

Seuls deux fournisseurs estiment que la qualité de service n'est pas un problème majeur et qu'il n'est donc pas nécessaire de la suivre au-delà d'un indicateur sur les interruptions de fourniture. Ces deux fournisseurs préféreraient l'identification d'objectifs et d'engagements plutôt que des indicateurs.

En ce qui concerne les indicateurs et les modalités d'incitation proposés, les contributeurs sont majoritairement favorables à leur mise en place. Certains proposent également de nouveaux indicateurs, et quatre contributeurs souhaitent élargir la liste des indicateurs qui donnent lieu à des incitations financières.

Les principaux thèmes sur lesquels des indicateurs supplémentaires ont été proposés sont :

- la qualité des flux de données transmises par les GRD ;
- la qualité de la relation GRD/fournisseur (organisation du GRD vis à vis des fournisseurs et qualité du portail OMEGA).

Les principaux thèmes sur lesquels des incitations financières supplémentaires ont été proposées sont :

- la qualité de la relation GRD/consommateur final ;
- le respect des délais des RDV des interventions (aux dates demandées par le client) ;
- la qualité et la pertinence de l'information du portail OMEGA ;
- le non-respect des délais de mise à disposition des données de relève.

Un fournisseur considère qu'il est important que la grille d'analyse ne soit pas seulement quantitative mais aussi en pourcentage pour que les dysfonctionnements pénalisant les nouveaux entrants ne disparaissent pas face au fournisseur Gaz de France.

GRD :

Les GRD sont majoritairement favorables à un suivi de la qualité de service.

Deux GRD considèrent qu'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service est indispensable dans la mesure où des améliorations de productivité seront à terme demandées aux GRD. Il convient, selon eux, de s'assurer que la baisse des charges reconnues ne soit pas compensée par une régression du niveau de qualité de service.

L'un d'eux précise que les indicateurs devront être retenus après concertation de l'ensemble des acteurs afin que chacun mesure à juste titre :

- les attentes réelles des clients (fournisseurs et consommateurs finals) ;
- le surcoût éventuel d'un niveau de qualité supérieur souhaité ;
- l'économie éventuelle d'un niveau de qualité moindre tolérée.

Trois GRD précisent que la qualité de service est depuis longtemps une priorité pour les distributeurs de gaz naturel. L'un d'entre eux déclare disposer déjà d'un suivi interne de la qualité de service. Un autre GRD rappelle qu'un suivi de la qualité de service existe déjà, sous le contrôle des DRIRE.

Deux GRD font des recommandations sur la démarche à suivre. L'un d'eux considère que la mise en place d'un système incitatif mesurant la qualité de service des opérateurs doit être progressive, fiable et vertueuse :

- implémentation par paliers, en fonction de la maturité des thèmes (d'un simple reporting à la fixation d'objectifs standards, voire d'incitations financières au cas par cas et hors formule tarifaire) ;
- concordance avec l'évolution des fonctionnalités des SI ;
- retour d'expérience nécessaire sur les réactions du marché à la production de ces informations.

L'autre GRD indique que la mise en œuvre du suivi de certains indicateurs sera conditionnée par le déploiement effectif des outils de gestion appropriés du GRD et en particulier de certains volets du système d'information. Le mécanisme envisagé doit par conséquent être assorti d'un délai de mise en application. A défaut, le recueil des données nécessiterait des opérations manuelles coûteuses en moyens humains.

Un GRD émet des réserves et indique que, pour les GRD ayant une zone de desserte de taille réduite, certains indicateurs ne sont pas pertinents, toutes les prestations étant réalisées dans des délais très rapides, bien inférieurs à ceux de GRD de taille importante. Quant aux autres indicateurs, il les juge trop lourds à mettre en œuvre et sans intérêt, la proximité et la relation client étant leur principal atout pour rester concurrentiel.

Autres :

Trois contributeurs sont favorables au suivi de la qualité de service des GRD.

L'un d'eux propose que les indicateurs relatifs à la communication entre les GRD et les GRT (indicateurs 25 et 26 de l'annexe à la note de consultation) fassent l'objet d'un suivi pour tous les GRD, tout du moins pour ceux dont le volume d'activité a une influence sur la qualité globale des allocations dans une zone d'équilibrage.

Enfin, la FNCCR précise que, selon elle, la CRE doit tenir compte dans cette approche des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, qui dispose qu'un GRD exerce ses missions « dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service de régies ». La loi rappelle, selon elle, que c'est bien dans ce cadre que le GRD est chargé, notamment, « d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux réseaux » et de « réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ». La recherche de cohérence entre les indicateurs mis en œuvre par la CRE, et ceux qui seront définis dans le cadre des cahiers des charges des concessions de distribution publique de gaz doit donc être privilégiée. Une

telle cohérence pourrait prendre la forme, en particulier, d'un accord national passé entre la CRE et la FNCCR en sa qualité de représentant national des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz.

Les acteurs de marché sont très majoritairement favorables à la mise en place d'un mécanisme incitatif de suivi de la qualité de service des GRD, ainsi qu'aux indicateurs et au système d'incitation envisagés pour GrDF. Des propositions complémentaires (indicateurs et incitation) ont été formulées par certains contributeurs.

Question 5 : *Que pensez-vous de l'adaptation du mécanisme de CRCP à la distribution de gaz naturel ? Avez-vous des remarques sur les postes pouvant être couverts par ce mécanisme ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

La majorité des fournisseurs sont favorables à l'adoption d'un mécanisme de CRCP pour les achats de gaz correspondant aux pertes, certains précisant que cette couverture devrait être assortie par des incitations au GRD à réduire ses pertes. Plusieurs fournisseurs sont également favorables à la couverture des charges de capital, un seul y étant explicitement opposé. La couverture des aléas climatiques est en revanche plus discutée par la plupart des fournisseurs, 2 fournisseurs y étant explicitement opposés. Sans se prononcer sur le fond, les 2 autres fournisseurs préféreraient, si ce risque était couvert, une réduction de l'exposition des GRD à l'aléa climatique via la structure tarifaire. L'un d'eux précise qu'une réduction du risque supporté par les opérateurs devra se traduire par une baisse de la rémunération des opérateurs.

Trois fournisseurs considèrent qu'un mécanisme de CRCP doit s'appliquer en distribution, avec les mêmes principes que ceux retenus dans le transport. Ils sont favorables aux choix des postes retenus (charges de capital et achats de pertes). L'un d'eux considère que le CRCP ne doit pas servir à la correction des écarts entre la structure des coûts et la structure tarifaire. Un fournisseur souhaite éviter les variations tarifaires brutales d'une année sur l'autre, car il lui est impossible d'intégrer des surcoûts dans son offre sans visibilité et anticipation. Ce fournisseur souhaite que le règlement soit réalisé à l'issue d'une période suffisamment longue, comme la durée de validité du tarif. Si un règlement annuel devait être mis en place, il conviendrait de bâtir un dispositif de lissage. Ce même fournisseur précise que, pour la couverture des pertes, les écarts de volume devraient être à la charge du GRD car il dispose de leviers d'action (réduction des fuites par exemple). Sur les aléas climatiques, il juge que ce risque devrait être traité par une évolution des parts fixes et variables plutôt que par intégration au CRCP.

Un fournisseur considère que seuls les achats de pertes peuvent être couverts. Les charges de capital ne devraient pas être couvertes car les utilisateurs n'ont pas à être impactés par la difficulté de gestion de ce poste tant qu'il n'y a pas de séparation patrimoniale. Selon lui, la couverture du risque climatique ne devrait pas figurer dans le CRCP, ce risque étant porté par toute la chaîne gazière. En tout état de cause, la couverture de ce risque devrait se traduire par un taux de rémunération bien plus faible.

Un fournisseur est favorable à la logique du CRCP mais juge préférable de limiter son utilisation à des charges de deuxième ordre afin de ne pas induire des décalages temporels négatifs pour les acteurs en croissance lorsqu'il s'agit de compenser des charges passées. Il est favorable à la couverture des pertes moyennant toutefois des incitations pour le GRD à mieux acheter le gaz et à diminuer le volume de pertes. Concernant les aléas climatiques, il privilégie la couverture de ce risque par la structure du tarif entre part fixe et variable, mais cette solution ne peut être retenue, selon lui, que si la structure des tarifs réglementés évolue en conséquence. Il remarque enfin que la diminution éventuelle du risque du GRD devrait se traduire par une diminution du taux de rémunération.

Un fournisseur reconnaît que l'adoption d'un mécanisme de CRCP est souhaitable pour la couverture de certains risques. La mise en place du CRCP est à parfaire afin d'améliorer la visibilité durant la période tarifaire des utilisateurs et des gestionnaires de réseaux et d'éviter la constitution d'actifs et de passifs réglementaires dans un contexte de durée de régulation longue. Ce fournisseur est opposé à

l'intégration des aléas climatiques dans le CRCP.

Un fournisseur considère qu'il serait préférable de créer un système qui incite les GRD à réduire les pertes.

Un fournisseur trouve que le système de CRCP est peu pratique et n'est pas favorable à l'ouverture du marché.

GRD :

La plupart des GRD sont favorables à la mise en place d'un CRCP.

Un GRD considère que le CRCP répond à un souci de lissage des revenus de l'activité d'acheminement dont les coûts sont essentiellement fixes, alors que certains événements très difficilement prévisibles peuvent affecter son chiffre d'affaires. S'il entend mener une politique de promotion du gaz, il lui semble équitable de couvrir la composante de son revenu proportionnelle aux quantités acheminées. Il est favorable à la couverture des charges de capital et des pertes. Par ailleurs, compte tenu de l'amplitude de la période tarifaire demandée, il lui semble opportun de mettre en place un système annuel de gestion de ce compte et propose également un lissage afin d'éviter des à-coups tarifaires.

Un GRD est favorable à la couverture des charges de capital. Il juge que la couverture du risque volume aurait le mérite de prendre en compte les contraintes des GRD (coûts fixes) mais réfute toutefois que cela puisse se traduire par une réduction du taux de rémunération. Il considère toutefois que, dans la mesure où le GRD peut rester acteur du développement des usages du gaz, il est envisageable que les écarts de volume ne soient pas couverts par le CRCP.

Deux GRD sont favorables au mécanisme pour les mêmes raisons, qui ont justifié sa mise en place pour le transport. Ils sont favorables à la couverture des aléas climatiques.

Un GRD ne se prononce pas précisément sur le mécanisme : il juge exact que la couverture du risque volume conduirait à réduire substantiellement le risque du GRD. Il est favorable à la non-couverture de ce risque moyennant le maintien du taux de rémunération de la BAR à un niveau satisfaisant.

Deux GRD sont favorables au mécanisme. L'un d'eux considère que les volumes doivent être couverts par ce mécanisme. L'autre précise que l'aléa climatique constitue l'écueil majeur pour une ELD.

Un GRD indique que la mise en place d'un CRCP est en cours de réflexion au sein du SPEGNN. Toutefois il ne souhaite pas une diminution du taux de rémunération de la BAR au titre de la diminution du risque industriel par le CRCP.

Un GRD considère que l'adoption du CRCP en distribution semble de nature à compliquer le mécanisme en place.

Autres :

La FNCCR considère que la demande des GRD visant à intégrer l'écart de revenu lié aux quantités reflète l'inadéquation entre la structure de leurs recettes et de leurs coûts. Elle est favorable à une évolution tarifaire avec rapprochement de la structure des recettes à la structure des coûts, plutôt qu'à un élargissement du périmètre du CRCP. Elle propose d'augmenter la part fixe des tarifs et la mise en place d'options tarifaires différenciées, sous réserve toutefois de ne pas obérer le pouvoir d'achat des usagers.

Les acteurs de marché sont très majoritairement favorables à la mise en place d'un CRCP et favorables à la couverture des charges de capital et les achats de pertes. La couverture du risque climatique, via le CRCP, est plus discutée entre les différents contributeurs. Enfin, certains contributeurs évoquent la nécessité de parfaire les règles de fonctionnement afin de limiter les à-coups tarifaires.

Question 6 : *Que pensez-vous des orientations envisagées pour la tarification des nouvelles concessions ? Etes-vous d'accord avec la proposition de laisser le niveau tarifaire à la discrétion des GRD et des collectivités concédantes ? Si non, quels seraient, selon vous, les critères à encadrer ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Tous les contributeurs considèrent nécessaire que la structure tarifaire pour les GRD desservant de nouvelles concessions soit conforme à celle des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux de distribution en vigueur.

Concernant les modalités de fixation du niveau des tarifs, seuls trois acteurs de marché sont favorables aux orientations proposées, sous réserve, pour l'un d'eux, qu'une solution soit trouvée pour préserver les bases économiques ayant prévalu lors de l'attribution de la concession tout en respectant le cadre réglementaire d'élaboration et d'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux par les autorités administratives. Un autre indique qu'il est important que le tarif soit porté, avant toute commercialisation, à la connaissance de tous les fournisseurs sous la responsabilité des GRD concernés.

Les autres fournisseurs qui se sont exprimés sur ce sujet sont majoritairement défavorables à un niveau tarifaire laissé à la discrétion des GRD. Ils souhaitent un contrôle externe sur le niveau des tarifs par la CRE, ou par l'administration. Trois d'entre eux précisent, notamment, qu'en ce qui concerne les niveaux de prix, les nouvelles concessions devraient être soumises aux mêmes règles de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution que les concessions existantes. Selon eux, toute autre méthode conduirait à une complexification des gammes tarifaires des GRD et, par voie de conséquence, des fournisseurs, préjudiciable au jeu concurrentiel (notamment en raison de problèmes de lisibilité pour le consommateur final).

Un fournisseur précise que les nouvelles communes sont marginales en nombre par rapport aux concessions existantes et, que le surcoût en système d'information et la complexité de gestion de règles tarifaires différentes seraient accrus sans apporter un plus au consommateur.

Un autre précise que le tarif administré de vente de Gaz de France n'a que six niveaux et n'est pas censé être différent suivant les coûts de distribution. Trop d'écart entre les niveaux tarifaires de distribution pourrait revenir à faire, selon lui, des subventions croisées entre clients.

GRD :

Tous les GRD sont favorables à ce que la structure soit la même pour tous les GRD et pour toutes les concessions.

En revanche, ils divergent sur le degré d'encadrement du niveau de ces tarifs :

- Six GRD sont favorables à ce que le niveau du tarif, et son évolution sur la durée, résultent des échanges entre concédant et concessionnaire, même si le niveau est in fine proposé par la CRE et fixé par le Ministre. L'un d'eux propose néanmoins de mettre en place des critères d'encadrement fixés par le législateur.
- Les autres y sont opposés principalement en raison des coûts en système d'information et de la complexification du système.

Autres :

Deux contributeurs sont favorables à la proposition.

Un consensus se dégage sur la généralisation de la structure des tarifs péréqués en vigueur aux nouvelles concessions. En revanche, les acteurs de marché, et en particulier les fournisseurs, ne partagent pas les évolutions introduites par la loi du 7 décembre 2006. A ce titre, ils sont majoritairement défavorables à un niveau tarifaire laissé à la discrétion des GRD.

QUESTIONS RELATIVES AU NIVEAU DE REVENU AUTORISE :

Question 7 : *Que pensez-vous des principes actuellement en vigueur pour la détermination du niveau du revenu autorisé des opérateurs (méthode de valorisation de la BAR, etc.) ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

Cinq fournisseurs n'ont pas d'observation à formuler sur la méthode actuelle pour la détermination du niveau de revenu.

Un fournisseur constate qu'il y a deux méthodes pour calculer les charges de capital. La CRE a appliqué une des méthodes pour les réseaux d'électricité, l'autre pour les réseaux de gaz ; à taux égal cette dernière méthode offre une rentabilité supérieure à l'opérateur du réseau de gaz, avec un écart de l'ordre de l'inflation.

Un fournisseur indique qu'il serait pratique de pouvoir construire une grille de coûts unitaires.

Un fournisseur s'interroge sur l'utilisation d'un indice PIB marchand pour la réévaluation au 31/12/2002 des valeurs historiques des actifs des GRD, alors qu'après 2002 cette réévaluation est faite avec l'indice des prix à la consommation. Selon lui, ce dernier indice mesurant l'évolution des prix des biens consommés par les ménages n'est pas pertinent et devrait être remplacé par des indices de prix industriels.

Enfin un fournisseur considère qu'il serait souhaitable de réaliser un benchmark avec les opérateurs européens pour comparer les périmètres de la BAR.

GRD :

La majorité des GRD considère que les principes retenus pour calculer les revenus autorisés sont pertinents, même si l'un d'eux précise manquer de recul par rapport au taux actuel.

Un GRD est d'accord sur les modalités de détermination de la BAR et des différentes composantes du revenu autorisé pour les concessions sous monopole. Il indique que, pour les nouvelles concessions, les règles seront à fixer dans le cadre des mises en concurrence.

Un autre GRD considère que, pour définir leur politique d'investissement, les GRD doivent disposer d'un cadre réglementaire et d'une méthodologie pérenne.

Un GRD considère la durée de vie de 50 ans, pour les réseaux et les branchements, trop longue. Le principe de précaution conduirait à limiter, selon lui, cette durée à 40 ans.

Un GRD indique que la méthodologie de calcul fonctionne même si certaines dispositions ne lui conviennent pas (par exemple, la baisse du taux de rémunération lors de l'ATRD 2). Un GRD est favorable au système actuel « Cost+ » et souhaite sa prolongation avant d'évoluer, par exemple, vers un « Price-cap ». Un autre GRD considère que les principes retenus sont pertinents dans la mesure où ils permettent de couvrir les coûts inhérents au maintien de la qualité et de la sécurité, qui sont source d'inquiétudes pour le public dans le contexte de libre concurrence.

Autres :

La FNCCR considère que la valorisation des actifs suppose une fiabilisation parfaite des inventaires, or aucun inventaire détaillé n'est disponible pour les branchements (40% du patrimoine concédé).

<p>La majorité des GRD jugent pertinents les principes retenus pour le calcul du revenu autorisé. Les fournisseurs, dans leur ensemble, n'ont pas d'observation à formuler ou trouvent pertinente la méthode actuelle de détermination du niveau de revenu.</p>
--

Question 8 : *Que pensez-vous du taux de rémunération en vigueur pour les activités de distribution de gaz naturel ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

Deux fournisseurs n'ont pas d'observations sur le taux. Un autre fournisseur juge ce taux acceptable car représentatif des taux actuellement pratiqués.

Un fournisseur est favorable à une rémunération « Cost+ » mais ne se prononce pas sur le niveau actuel du taux (7,25%).

Un fournisseur constate que des méthodes différentes sont utilisées pour l'électricité (taux nominal) et pour le gaz (taux réel).

Deux fournisseurs considèrent le taux trop élevé pour une activité où le seul risque est le risque température.

Un fournisseur précise que ce taux avait été révisé fin 2005 pour tenir compte des évolutions intervenues sur les marchés des capitaux depuis la date de la fixation de l'ancien taux de rémunération, et indique que le nouveau taux devrait être fixé de la même façon.

Un fournisseur n'a pas de remarque sur le taux. Il indique toutefois que les fournisseurs, quel que soit le taux, doivent pouvoir répercuter les coûts de distribution au client final. Il juge par ailleurs démesurés les niveaux de tarifs proposés par les GRD et considère que la hausse de 11,7% demandée par GrDF augmenterait le pincement tarifaire pour les nouveaux entrants. Il ajoute que la hausse proposée par les GRD semble injustifiée : la hausse de 1,7% liée aux évolutions de volumes ne doit pas être supportée par les nouveaux entrants dans la mesure où les opérateurs, en investissant dans les réseaux, ont accepté de prendre ce risque. Par ailleurs, l'augmentation de 6,3% des charges d'exploitation doit être compensée par des efforts de productivité.

GRD :

Un GRD précise que le niveau du taux de rémunération, doit pouvoir refléter et prendre en compte :

- une vision objective des éléments de marché utilisés pour la détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) du distributeur ;
- l'étude des paramètres spécifiques au distributeur (spread, levier) et au risque de l'activité de distribution du gaz en France (niveau du « beta ») ;
- la spécificité du calcul de la composante rémunération dans les charges de capital : celle-ci est en effet limitée aux actifs non encore totalement amortis, et est assise sur la BAR qui est une valeur partiellement dépréciée ;
- l'absence de couverture, par les charges de capital, des actifs retirés avant leur fin de vie théorique ;
- l'absence de couverture dans les charges d'exploitation des coûts de démantèlement futurs ;
- la responsabilisation du distributeur sur ses gains de productivité ;
- et plus généralement l'équilibre global concourant à l'obtention du revenu autorisé visé.

Un GRD considère qu'il conviendrait d'attendre le résultat de l'étude comparative des taux.

Deux GRD sont favorables au taux appliqué. Pour une meilleure transparence et un traitement équitable entre les gestionnaires de réseau, il convient, selon eux, d'aligner le taux de rémunération des actifs des GRD à ceux utilisés par le transport. Pour l'un de ces GRD, un taux bonifié pourrait être appliqué pour le calcul de la rémunération des investissements liés à l'amélioration de la sécurité des personnes.

Un GRD rappelle qu'il n'était pas favorable à la baisse du taux lors de l'ATRD 2.

De nombreux fournisseurs ne se prononcent pas sur le taux de rémunération actuel. Un nombre limité d'entre eux considère, toutefois, qu'il est trop élevé. Les GRD sont majoritairement satisfaits du taux de rémunération actuel. L'un d'eux considère que celui-ci doit refléter plusieurs éléments (périmètre de la BAR, équilibre global des revenus autorisés...).

Question 9 : *Que pensez-vous de la décision prise par la CRE pour le traitement des redevances, dans la cadre des tarifs en vigueur ATRD 2 ?*

Fournisseurs et consommateurs finals :

Cinq fournisseurs sont favorables à l'exclusion des redevances versées aux autorités concédantes.

Un fournisseur considère que les redevances doivent être couvertes, dès lors que ce sont des obligations contractuelles dont le concessionnaire ne peut se défaire sauf dispositions légales.

Un fournisseur n'a pas d'avis sur cette question.

GRD :

Les huit GRD ayant répondu à cette question ne sont pas favorables à l'exclusion des redevances des charges à couvrir. Ils considèrent que ces redevances correspondent à des clauses contractuelles. Ils demandent que la CRE reconsidère sa position sur le sujet.

Autres :

Deux contributeurs considèrent que les redevances sont la contrepartie d'un service rendu comprenant les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.

Les fournisseurs sont favorables à l'exclusion des redevances. En revanche, les GRD considèrent que les redevances sont des charges à couvrir et demandent que la CRE reconsidère sa position.

Question 10 : *Que pensez-vous de la demande des GRD relative à la prise en compte des coûts relatifs au développement de l'usage du gaz ? Pensez-vous que les GRD doivent contribuer au développement de l'usage du gaz ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Un seul fournisseur se déclare opposé à la promotion de l'usage du gaz chez des clients existants, qu'il considère comme relevant de la relation fournisseur-client, seuls les coûts favorisant de nouveaux raccordements gaz pourraient, selon lui, être pris en compte.

Les neuf autres fournisseurs sont favorables à la promotion de l'usage du gaz par les GRD, sous réserve que ces actions bénéficient aux fournisseurs, et non uniquement aux GRD, et surtout à l'ensemble des fournisseurs, de façon non discriminatoire. L'un d'entre eux précise explicitement que son accord est conditionné au fait que la promotion du gaz ne soit pas réalisée sous le nom d'un fournisseur historique.

GRD :

Tous les GRD estiment qu'il est nécessaire d'envisager la prise en compte des coûts relatifs au développement de l'usage du gaz dans le calcul des tarifs de réseaux. En effet, les nouveaux fournisseurs ne s'intéressent qu'aux clients existants et les fournisseurs historiques cherchent en priorité à fidéliser leurs clients, laissant au seul GRD la mission de s'investir dans l'acquisition de nouveaux clients dans un contexte de développement difficile (concurrence de l'électricité et des énergies alternatives). De plus, si le GRD n'est pas lui-même incité à promouvoir le gaz pour compenser ces baisses, la diminution des volumes engendrera de manière mécanique une hausse des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution. L'un d'eux précise que les dépenses de promotion de l'usage du gaz représentent un niveau relativement faible par rapport aux charges totales d'exploitation avec un gain réel pour l'entreprise, qui finit par profiter à l'ensemble des utilisateurs du réseau par le biais des révisions de tarif.

Autres :

Deux contributeurs considèrent que les GRD doivent contribuer au développement de l'usage du gaz. L'un d'eux précise que, selon lui, si rien n'est fait, la poursuite de la tendance actuelle conduirait à terme à des relèvements des tarifs de réseaux de façon beaucoup plus conséquente pour compenser les pertes de recettes de distribution induites par la baisse de la consommation. Il s'agit d'arbitrer entre un surcroît de dépenses immédiates mais de faible ampleur contre une future augmentation forcée de tarifs de distribution mais de plus grande ampleur.

La FNCCR est réservée. Elle considère que la promotion du gaz naturel par les GRD doit s'inscrire dans la politique énergétique de l'Etat. La promotion de l'usage du gaz naturel doit ainsi viser à réduire les émissions de gaz à effet de serre et non conduire à remplacer des sources d'énergies plus performantes. Elle doit également tenir compte des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie.

Un dernier contributeur est opposé à la demande des GRD. Il considère qu'il n'est pas normal que les opérations de communication soient financées par le client déjà raccordé. Il en est de même pour les nouveaux abonnés. Il considère que le montant de cette opération doit être dégagé sur les marges des GRD.

Tous les contributeurs, à l'exception de trois d'entre eux (dont un fournisseur sur les dix ayant répondu), sont favorables à la prise en compte des coûts relatifs au développement de l'usage du gaz dans les tarifs d'utilisation des réseaux.

Question 11 : *Que pensez-vous de la demande des GRD relative à la prise en compte des coûts liés à la sécurité des installations intérieures ? Pensez-vous que ce soit aux GRD d'assurer cette mission ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Trois fournisseurs sont opposés à la demande de GrDF. Le premier considère que cette question est à examiner ultérieurement car dans l'immédiat, il n'est pas envisageable que les GRD des entreprises historiques se lancent dans cette activité tant qu'il n'y a pas filialisation effective, changement complet du nom, voire séparation patrimoniale, le risque de discrimination étant trop grand. Le second estime que, s'il est normal que les GRD soient associés aux problématiques de sécurité des installations intérieures, il s'agit d'une activité indépendante de celle de l'acheminement et du comptage du gaz et qu'à ce titre, il n'y a pas de raison que les coûts spécifiques à cette activité soient inclus dans le tarif. Ce fournisseur propose de les inclure dans le catalogue de prestations. Le dernier considère que les travaux du GTG 2007 ont déjà précisé les missions et responsabilités de chacun : clients, professionnels, organismes de contrôle, GRD. La responsabilité du GRD en matière de sécurité des installations intérieures est, selon lui, de vérifier la fourniture des certificats, dont les coûts sont déjà dans le tarif.

Six fournisseurs se déclarent favorables à la réalisation par les GRD de certaines actions liées à la sécurité des installations intérieures. Selon eux, la sécurité n'est pas un argument concurrentiel comme les autres ; elle contribue à une meilleure image du gaz naturel auprès des consommateurs et favorise donc son développement. Ils considèrent que les GRD sont bien placés pour les réaliser de par leur proximité sur le terrain.

L'un d'eux précise également que la réalisation par les GRD de ces actions garantit une cohérence de traitement sur le territoire, indépendamment des fournisseurs, et ce de façon pérenne grâce à des revenus régulés.

Un autre précise qu'il est nécessaire que les fournisseurs aient un droit de regard sur le budget alloué à cette activité et sur son exécution, afin de s'assurer que cette mission est effectuée dans le respect des principes de non discrimination et de transparence auxquels sont soumis les GRD.

GRD :

A l'exception de l'un d'entre eux, tous les GRD sont favorables à une prise en compte des coûts liés à la sécurité des installations intérieures dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution, dans l'intérêt de la communauté gazière (les explosions de gaz, qu'elles se situent en domaine public ou privé, fragilisent l'image du gaz naturel). Ils estiment que les GRD ont les compétences nécessaires et qu'ils sont les mieux placés pour assurer la logistique et le financement de cette activité. En outre, trois GRD estiment que les fournisseurs ne participent pas suffisamment aux campagnes de communication sur les problématiques d'usage du gaz destinées aux clients finals (intoxication CO ou autres...).

Le GRD s'opposant à la proposition considère que les GRD n'ont pas à assurer la sécurité des installations intérieures et qu'il est nécessaire de mettre en place le même dispositif que celui existant pour l'électricité, à savoir la prise en charge de l'intervention par un tiers qui assure le diagnostic sécurité et la garantie de la conformité de l'installation.

Autres :

La FNCCR est favorable à ce que les GRD assurent cette mission.

Une majorité de fournisseurs est favorable à la prise en compte de certains coûts liés à la sécurité des installations intérieures dans les tarifs. Les GRD sont très majoritairement favorables.

Question 12 : *Que pensez-vous du transfert aux GRT des coûts de mise en conformité et d'adaptation des postes de livraison aux interfaces entre le réseau de transport et le réseau de distribution ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Trois fournisseurs sont favorables au transfert de ces charges au niveau des GRT, qui conduit à l'imputation des coûts à l'organisme qui en est responsable, sous réserve que ce transfert soit neutre en termes de coûts pour les fournisseurs.

Quatre fournisseurs sont opposés au transfert de ces coûts au niveau des GRT. L'un d'eux estime que seul le GRD pourra peser sur la maîtrise de ces dépenses. Deux fournisseurs s'interrogent sur la pertinence de ce transfert qui défavorisera, selon eux, les clients fortement modulés. Le dernier considère que cette dépense ne concerne pas le GRT et risque de ne pas donner lieu à une économie sur le GRD.

Un fournisseur demande qu'une cohérence soit assurée entre les contrats de raccordement signés par les GRT avec les consommateurs et ceux signés avec les GRD pour les PITD, afin que les termes de livraison répercutent les mêmes charges.

GRD :

Parmi les cinq GRD qui se sont exprimés sur cette question, quatre sont favorables au transfert de ces coûts aux GRT. Les raisons évoquées sont essentiellement les suivantes :

- les postes de livraison étant partie intégrante du réseau du GRT, qu'il exploite et entretient régulièrement, ce dernier a une parfaite maîtrise du plan de charge relatif aux actions de maintenance nécessaires ;
- allouer au GRT un budget annuel pour cette dépense au travers du revenu de son tarif, lui permettrait d'optimiser au mieux son programme pluriannuel d'investissements ;
- répercuter ces charges sur le terme de capacité de livraison aux PITD permet à la fois d'imputer les prix de transport au plus près de la réalité des coûts, tout en éliminant les écarts de prix sur la distribution, qui ne sont liés qu'à la chronologie de pose des postes de livraison.

Un GRD est opposé au transfert de ces coûts aux GRT, dans la mesure où il est propriétaire de ses ouvrages de raccordement au réseau de transport, qui figurent dans sa BAR. De même, les coûts d'exploitation se retrouveront le moment venu dans ses OPEX. Il indique que, dans son cas, généraliser la demande de GrDF conduirait, sur son PITD, à un double comptage de ces coûts.

Autres :

Un contributeur considère que les postes de livraison, mais aussi de détente, devraient être transférés aux GRT, ce qui permettrait d'améliorer les conditions du ratio « B/I » dans certains cas. D'une manière plus générale, il estime que, si les GRD veulent une meilleure desserte en gaz du territoire, il serait nécessaire que les infrastructures de transport soient revues et étendues, afin de ne pas faire supporter, dans le cadre des délégations de service public, des infrastructures qui s'apparentent, en fonction du linéaire et des diamètres posés, à des réseaux de transport.

Un GRT estime qu'une condition à la mise en œuvre de ce transfert est la publication d'une délibération de la CRE afin de garantir à chacun des acteurs du marché l'équilibre économique et la neutralité financière des évolutions envisagées.

L'autre GRT est opposé au transfert des charges relatives aux postes de livraison des GRD vers les GRT, car il ne voit pas en quoi cela constituerait une amélioration du système actuel, dont les avantages sont, selon lui, les suivants :

- l'individualisation des charges, en évitant le risque de mutualisation entre les PITD ayant d'importantes charges de raccordement et ceux pour lesquels ces charges sont plus faibles. A ce titre, les ELD ayant une faible activité risquent de pâtir de l'évolution proposée ;
- le contrôle bipartite sur les coûts, qui constitue un facteur d'efficacité.

Il préfère que des améliorations soient apportées au système actuel.

Les fournisseurs et les GRT sont partagés sur cette proposition. Un GRT n'étant pas opposé, à condition que l'équilibre économique et la neutralité financière soient garantis par la CRE. Les GRD sont plutôt favorables.

Question 13 : *Que pensez-vous de l'évolution du traitement des pertes et différences diverses envisagée pour GrDF ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Sept fournisseurs sont favorables à l'achat du gaz pour couvrir les pertes par mise en concurrence des fournisseurs potentiels, sous réserve, pour trois d'entre eux que cela soit fait de façon transparente et non discriminatoire.

Un fournisseur s'interroge sur sa faisabilité et sur les conditions nécessaires à sa mise en œuvre. Selon lui, l'utilisation récente d'OMEGA dans le calcul des comptes d'écarts nécessite d'obtenir un recul suffisant pour constater que ces comptes convergent de façon stable vers les pertes et différences diverses, et déterminer le profil des pertes. Ce même fournisseur souhaite également que le mécanisme soit incitatif à la réduction des pertes.

Un autre propose d'inclure en partie ce poste au CRCP.

GRD :

Deux GRD considèrent cette évolution comme probablement bénéfique pour GrDF mais ne l'envisagent pas pour eux. GrDF est lui aussi favorable à la proposition.

Un GRD considère que, tant que le marché du gaz n'aura pas atteint la maturité suffisante, il n'est pas envisageable pour les ELD de s'approvisionner sur les marchés.

Un GRD considère que cette situation n'est pas transposable aux ELD n'ayant pas pour obligation de séparer leurs activités. L'affectation du coût des pertes est traitée dans le cadre de la dissociation comptable sur la base des achats de gaz globaux effectués par l'ELD.

Autres :

Un contributeur est favorable à la proposition mais s'interroge sur les modalités de mise en œuvre. En effet, selon lui, les échanges doivent être réalisés aux points d'échanges de gaz (PEG) sur les réseaux de transport (un marché limité aux expéditeurs présents sur le réseau d'un GRD serait trop étroit pour permettre une vraie concurrence), ce qui signifie en première analyse que les GRD devraient devenir expéditeurs sur le réseau de transport.

La FNCCR est réservée. Elle est favorable à la proposition, pour ce qui concerne les pertes et différences diverses qui ne relèvent pas de la responsabilité du GRD, à savoir les pertes techniques. Elle y est en revanche opposée pour les autres éléments de ce poste, afin d'inciter les GRD à leur réduction.

Les acteurs de marché sont majoritairement favorables à l'achat, par GrDF, du gaz pour couvrir les pertes à travers un processus d'appel au marché transparent et non discriminatoire.

QUESTIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES TARIFS :

Question 14 : *Que pensez-vous des principes généraux relatifs à la structure des tarifs ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Tous les fournisseurs se déclarent satisfaits de la structure actuelle. Tous souhaitent qu'elle soit maintenue. L'un d'entre eux précise cependant que, si les GRD estiment que la structure actuelle ne correspond pas parfaitement à leur structure de coûts, il serait judicieux de la changer.

GRD :

Les GRD se déclarent tous satisfaits de la structure des tarifs et souhaitent le maintien des principes actuels.

L'un d'entre eux souhaite néanmoins réduire l'exposition des revenus des GRD à la variabilité des quantités distribuées, mais propose de le faire via le CRCP.

Tous les acteurs de marché sont satisfaits des principes généraux relatifs à la structure des tarifs.

Question 15 : *Pensez-vous que le dispositif en vigueur pour le traitement tarifaire des réseaux de distribution de rang 2 est applicable en l'état pour les nouvelles concessions concernées par la dé-péréquation tarifaire ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Tous les acteurs de marché qui se sont exprimés sur cette question sont favorables à l'application en l'état du dispositif en vigueur de traitement tarifaire des réseaux de distribution de rang 2, pour les nouvelles concessions concernées par la dé-péréquation tarifaire.

GRD :

Les GRD qui se sont exprimés sur cette question sont tous favorables.

Autres :

La FNCCR considère que les GRD de rang 2 devraient bénéficier de tarifs spécifiques liés au fait qu'ils ne sont pas des clients finals. Certaines prestations couvertes par le tarif se trouvent allégées ou facultatives dans le cas où l'utilisateur est lui-même un GRD. Le tarif applicable aux GRD de rang 2 devrait principalement couvrir les frais exposés par le GRD de rang 1 pour permettre au GRD de rang 2 d'accéder à travers lui au réseau de transport.

Les acteurs de marché sont majoritairement favorables à l'application du traitement tarifaire actuel des GRD de rang 2 aux nouvelles concessions.

Question 16 : *Que pensez-vous de la demande de GrDF relative à un rééquilibrage entre les parts fixes et les termes proportionnels des segments tarifaires ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Six contributeurs sont favorables à ce rééquilibrage, dans la mesure où il permet de mieux refléter les coûts du GRD. L'un d'eux préférerait cependant porter le seuil de neutralité à 30 MWh/an, afin d'en diminuer l'impact pour les petits clients et afin de respecter les structures tarifaires des tarifs de vente réglementés. Un autre fournisseur souhaite que les parts fixes n'augmentent pas davantage.

Un fournisseur estime qu'une éventuelle mise en oeuvre de ce rééquilibrage devrait respecter les principes suivants :

- compensation d'une partie seulement de l'aléa climatique par ce mécanisme ;
- mise en place progressive, afin qu'un ajustement en parallèle des tarifs réglementés soit réalisé à un rythme acceptable pour les clients et l'ensemble des parties prenantes.

Deux fournisseurs considèrent que ce rééquilibrage constituerait un mauvais signal en matière de maîtrise de la demande d'énergie dans le contexte actuel. L'un d'entre eux propose, au contraire, pour renforcer la notion de réduction de la consommation d'énergie à travers le tarif, d'une part de mieux différencier les parts fixe et variable du tarif et d'autre part de renforcer la part variable.

Un fournisseur note que la limite de 25MWh s'approche de la moyenne de consommation de la construction individuelle et renchérit le coût du gaz dans le neuf.

GRD :

Les GRD sont favorables au rééquilibrage proposé, dans la mesure où cela réduit leur dépendance aux aléas climatiques.

Cependant l'un d'eux note que, pour garder la continuité tarifaire aux seuils actuels, cela nécessite d'augmenter les tarifs pour un segment de clients et de les baisser pour les autres. Ce qui introduit par conséquent une subvention croisée entre les segments de clientèle, ce qu'il désapprouve.

Pour un autre GRD ce rééquilibrage est nécessaire car le segment tarifaire T1 ne couvrirait actuellement pas ses coûts.

Un GRD signale que les variations des termes fixes du tarif ATRD doivent pouvoir être répercutées sur les termes fixes des tarifs de vente réglementés, et non pas sur les seules termes variables (kWh) de ces tarifs.

Autres :

La FNCCR est favorable au rééquilibrage proposé.

Les GRD sont majoritairement favorables à ce rééquilibrage. Une courte majorité de fournisseurs est aussi favorable à ce rééquilibrage.

Question 17 : *Etes-vous favorable à ce que le périmètre des prestations incluses dans les tarifs des ELD soit aligné sur celui de GrDF ?*

Tous les fournisseurs et consommateurs finals qui se sont exprimés sur cette question se déclarent favorables à l'harmonisation des périmètres des prestations. L'un d'entre eux propose une période d'adaptation si nécessaire.

Deux GRD sont défavorables à l'harmonisation, considérant que chaque GRD a ses propres spécificités.

Les autres GRD qui se sont exprimés sur cette question y sont favorables, éventuellement avec un temps d'adaptation car cela a un impact sur le système comptable de l'entreprise et sur le système d'information.

A l'exception de deux GRD, tous les contributeurs ayant répondu à cette question sont favorables à l'harmonisation des prestations incluses dans les tarifs.

AUTRES QUESTIONS :

Question 18 : *Avez-vous des remarques concernant les catalogues de prestations des GRD ?*

Fournisseurs et consommateurs finals:

Trois fournisseurs souhaitent une harmonisation des prestations en nature et en prix.

Un fournisseur souhaite que soit mis en place un mécanisme de dédommagement des clients/fournisseurs en cas de non respect, par le GRD, de ses obligations (délais, ponctualité, etc...).

Deux fournisseurs relèvent un problème de cohérence entre la classification des prestations utilisée dans le catalogue, et celle utilisée dans les autres éléments contractuels (contrat d'acheminement distribution (inclus l'accord de représentation et conditions standards de livraison).

Un fournisseur suggère que les catalogues des prestations soient soumis à l'accord des fournisseurs, dans la mesure où le fournisseur doit porter à la connaissance des clients le catalogue et leur proposer les prestations des GRD. Il propose également la formation de certains collaborateurs des fournisseurs par les GRD.

Un acteur de marché signale les points suivants relatifs aux prix de certaines prestations :

- Problème de continuité des prix des prestations, constatés lors de l'exercice de l'éligibilité, entre les tarifs réglementés et les prix des catalogues de prestations des GRD ;
- Manque de transparence des coûts lors de l'établissement d'un devis (absence de détail permettant de faire le lien avec les coûts des prestations tels qu'ils figurent dans le catalogue) ;
- Absence d'optimisation du coût de la location de compteurs, en cas d'évolution à la baisse de la consommation ;
- Redevance initiale du forfait location trop élevée : 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués, alors que ceux-ci ont une durée de vie économique de 20 ans ;
- Evolution non justifiée du délai de réalisation de la prestation de mise en service avec déplacement pour un client non relevé semestriellement.

GRD :

Les GRD n'ont pas de remarque sur les catalogues des prestations, à l'exception de l'un d'eux qui précise qu'il souhaite le maintien de coûts spécifiques par GRD.

Les acteurs de marché sont majoritairement satisfaits des catalogues des prestations. Toutefois, certains ont fait part d'incohérences ou d'insatisfactions sur certaines prestations.

Question 19 : Avez-vous toute autre remarque sur les tarifs et les modalités d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ?

Fournisseurs et consommateurs finals:

Les contributeurs ont principalement fait des remarques sur les thèmes suivants :

- *Cohérence avec les tarifs de vente réglementés :*

Trois fournisseurs évoquent la cohérence nécessaire avec les tarifs réglementés de vente de gaz et la nécessité de répercuter l'éventuelle hausse tarifaire. L'un d'eux note que la demande de la plupart des GRD d'augmenter sensiblement le tarif distribution a un impact très fort sur le prix global du gaz puisque la part distribution représente près de 50% du prix global du gaz pour les particuliers : 11% d'augmentation sur les T1 représente une augmentation de près de 3 €/MWh soit 6% d'augmentation sur la fourniture globale. Un autre souligne qu'une telle augmentation du tarif de distribution, si elle ne s'accompagnait pas d'une augmentation des tarifs de vente réglementés, rendrait impossible la constitution d'offres de marché en mesure de concurrencer les tarifs de vente réglementés, et nuirait durablement à l'ouverture du marché.

- *Dépassements de capacité souscrite :*

Deux fournisseurs souhaitent une modification des règles concernant les dépassements de capacité souscrite, afin d'appliquer les mêmes principes que ceux en vigueur pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport. L'un d'eux propose que le niveau de dépassement soit augmenté afin de permettre la suppression des pénalités pour dépassement de capacité de livraison aux PITD au niveau des réseaux de transport. Selon lui, une telle suppression permettrait d'envisager une allocation des quantités directement au niveau des zones d'équilibre et non plus au niveau des PITD.

- *Capacités interruptibles :*

Deux fournisseurs souhaitent la commercialisation de capacités interruptibles. L'un d'eux estime que l'absence d'option tarifaire « interruptible » dans la structure actuelle rend l'offre éligible moins compétitive que certains tarifs de vente réglementés qui en bénéficient. Ce fournisseur souhaite que le prix de ces capacités interruptibles soit inférieur à celui des capacités fermes. L'autre fournisseur estime que cela faciliterait les processus opérationnels de réservation de capacités interruptibles sur le réseau de transport en amont des PITD, en liant directement cette interruptibilité aux sites concernés sur les réseaux de distribution. Pour ce fournisseur, le prix de cette capacité interruptible serait le même que celui de la capacité ferme (puisque'il n'y a pas de congestion sur le réseau de distribution).

- *Tarif de proximité :*

Un fournisseur indique que l'absence de connaissance publique de la distance du site au réseau de transport rend difficile l'utilisation systématique de ce tarif.

GRD :

Un GRD souhaite que les tarifs d'acheminement tiennent compte de la problématique des distributeurs récents, afin de leur permettre de développer leur réseau.

Un GRD souhaite que le niveau du tarif commun tienne compte des charges nouvelles qui apparaissent dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie.

Autres :

Un contributeur souhaite que la CRE prévoie dans les tarifs de réseaux les dispositions permettant l'injection de biogaz au niveau des réseaux de distribution à partir des sites de production. Ce contributeur considère également que d'autres évolutions devront être prises en compte pour permettre à terme de faire remonter le biogaz injecté au niveau des réseaux de distribution jusqu'aux PEG.

L'élément majeur soulevé par cette question est la nécessité d'assurer la cohérence entre les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les prix de vente réglementés du gaz naturel. En particulier, les évolutions en niveau des tarifs d'utilisation des réseaux doivent être répercutées au niveau des tarifs de vente réglementés pour ne pas entraver la concurrence entre fournisseurs. D'autres demandes ou points de vigilance relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux ont également été soulevés.

Liste des répondants

Consommateurs :

- Dalkia

Fournisseurs présents ou potentiels :

- Altergaz
- EDF
- Eni
- Gas Natural
- Gaz de Bordeaux fournisseur
- Gaz de France Direction Commerciale
- Gaz de Strasbourg fournisseur
- Poweo
- Soteg
- Tegaz

Distributeurs :

- Energies Services Lavour
- Gaz de Barr
- Régaz
- GrDF
- Gaz de Strasbourg
- Gedia SEML – Dreux
- Soregies
- Veolia Eau – Gaz de Huningue
- Vialis (Régie municipale de Colmar)

Autres :

- AFG
- Club Biogaz
- FNCCR
- GRTgaz
- TIGF
- SIEML (Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire)